

DEPARTEMENT DE L'AIN

**COMMUNE de
CHARNOZ-SUR-AIN**

PLAN LOCAL D'URBANISME

**ENQUETE PUBLIQUE / NOTE DE PRESENTATION
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme**

5



Sommaire

Préambule	Page 3
1 - Coordonnées du maître d'ouvrage	Page 4
2 - Objet de l'enquête publique	Page 4
3 - Principales caractéristiques de la procédure d'Elaboration du PLU	Page 4
3.1 - Objectifs initiaux des élus inscrit dans la délibération	Page 4
3.2 - Synthèse des orientations générales du PADD	Page 5
3.3 - Traduction du PADD dans le projet de PLU	Page 5
3.4 - Composition du dossier de PLU	Page 8
4 - Principales raisons pour lesquelles le projet soumis à enquête a été retenu	Page 8
5 - Procédure d'Elaboration du PLU / enquête publique	Page 10
6 - Textes qui régissent l'enquête publique	Page 12
7 - Approbation du PLU et caractère exécutoire	Page 12

Préambule

Article R123-8 du code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou **le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique**

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#)

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

- Dans le cas de Charnoz-sur-Ain où l'élaboration environnementale est systématique, le dossier d'enquête publique comprend :
- Le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique rédigés par le cabinet Ecotope Flore Faune
 - L'avis de l'autorité environnementale n° 2022-ARA-AUPP-1203 du 20 décembre 2022, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale
 - Et « la note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu » désirée par la commune.

1 - Coordonnées du maître d'ouvrage :

Commune de Charnoz-sur-Ain :

Mairie de Charnoz-sur-Ain
40 rue de Monétroi
01800 Charnoz-sur-Ain

Téléphone : 04 74 61 45 77

Adresse mail de la mairie : secretariat@mairie-charnoz.fr

2 - Objet de l'enquête publique :

L'enquête publique porte sur le projet *d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme*.

Doivent faire également l'objet d'une enquête publique le projet de zonage d'assainissement et la délimitation du périmètre délimité des abords de l'église.

On parle donc d'une enquête publique conjointe qui porte sur les trois dossiers.

3 - Principales caractéristiques de la procédure d'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme :

La procédure d'élaboration du PLU a été lancée par la délibération du 28 mai 2015 (révision du POS en premier lieu).

3.1 - Objectifs initiaux des élus inscrits dans la délibération

- ❖ Réfléchir sur les orientations communales en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement,
- ❖ Redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Plus précisément :

- Redéfinir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune, et intégrer une démarche de développement durable
- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune et conserver une identité paysagère
- Accentuer les pratiques des circulations douces, sécuriser les transports et les déplacements au sein de la commune
- Conforter les activités artisanales tout en préservant l'activité agricole.

3.2 - Synthèse des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD fixe la politique générale que les élus veulent suivre et traduire par leur PLU. Il traite de l'ensemble des paramètres et reflète l'esprit des lois votées toutes ces dernières années en se préoccupant de la préservation des espaces, de leur bonne organisation.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Charnoz-sur-Ain s'organise autour des 8 orientations générales suivantes, du fait des objectifs des élus, du contexte local et du cadre législatif :

- * Tendre à un développement harmonieux de la commune, poursuivre un urbanisme maîtrisé
- * Intégrer une démarche de développement durable
- * Permettre une mixité sociale et intergénérationnelle
- * Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune
- * Conserver l'identité paysagère
- * Accentuer les pratiques des circulations douces, sécuriser les transports et les déplacements au sein de la commune
- * Conforter l'ensemble des activités économiques, préserver notamment l'activité agricole
- * Prendre en compte les risques et les possibles nuisances.

3.3 - Traduction du PADD dans le projet de PLU**1 - Tendre à un développement harmonieux de la commune, poursuivre un urbanisme maîtrisé**

Orientation organisée en 3 points :

- Objectifs chiffrés / calibrage du PLU au vu du contexte de Charnoz/Ain et du SCOT pour les années 2022-2035 (échéance du SCOT BUCOPA : 2030)
 - Projections possibles au vu du SCOT BUCOPA et du contexte local
 - Possibilités dans l'enveloppe urbaine du village
 - Volonté de phaser le développement urbain du village
- Organisation territoriale :
 - Priorité au village,
 - Nécessaire maîtrise des futures opérations,
 - Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Adéquation entre le développement urbain et les capacités des équipements publics d'infrastructure

Traduction :

- Délimitation du Règlement graphique (plan de zonage) en fonction des besoins et des enjeux
- Définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour 5 secteurs importants
- Définition de prescriptions réglementaires.

2 – Intégrer une démarche de développement durable / Prise en compte de l'environnement :

- Dans les espaces inclus dans l'enveloppe urbaine
- En dehors de l'enveloppe urbaine
- En limite de l'enveloppe urbaine

- Délimitation des zones
- Définition d'OAP
- Définition de prescriptions réglementaires
- Utilisation de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- Utilisation de l'article L151-22 (le coefficient de biotope) « Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

3 – Permettre une mixité sociale et intergénérationnelle

- La nécessaire diversité de l'habitat
- Des formes d'habitat adaptées aux besoins

- Définition d'OAP
- Définition de prescriptions réglementaires
- Trame apposée sur le plan de zonage au vu de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme (outil de mixité sociale) dans les zones 1AU.

4 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune

- Eléments ponctuels qu'il convient de préserver
- Unité du centre-village
- Abside et carré du transept de l'église inscrits à l'Inventaire des Monuments Historiques depuis l'arrêté ministériel du 7/12/1925

- Utilisation de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme
- Délimitation des zones
- Définition de prescriptions réglementaires.

5 – Conserver l'identité paysagère

- ♣ Paysage bâti (voir le point précédent)
- ♣ Paysage naturel : rivière d'Ain et Plaine de l'Ain
 - Façade Est : Marais de Giron, espace Rivière, côtière (château et parc boisé)
 - Espace de plaine : agriculture, haies, bosquets

- Délimitation des zones
- Définition d'OAP
- Définition de prescriptions réglementaires

- Utilisation des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme
- Protection par les espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme.

6 – Accentuer les pratiques des circulations douces, sécuriser les transports et les déplacements au sein de la commune

Actions en marge du PLU

Mais dans le PLU de 2022 :

- Des points problématiques à traiter ou à prendre en compte
- Des outils par le PLU

- Délimitation des zones
- Choix d'emplacements réservés
- Définition d'OAP
- Définition de prescriptions réglementaires.

7 – Conforter l'ensemble des activités économiques, préserver notamment l'activité agricole

- L'importance des deux zones d'activités de la commune
- La dynamique de l'activité économique éparse dans les zones constructibles
- L'importance de l'activité agricole
 - Les sièges agricoles existants à préserver
 - Les terres agricoles à préserver
 - La ceinture agricole autour du village

- Délimitation des zones
- Définition de prescriptions réglementaires
- Préservation de la « diversité commerciale » au titre de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme (trame).

8 – Prendre en compte les risques et les possibles nuisances

- Le respect du PPRn approuvé le 1/09/2005 (inondations de l'Ain) et du Porter à connaissance de 2018
- La protection de la ressource en eau (DUP 5/01/1994)
- La fragilité des terrains de la balme au droit du village
- Les distances réglementaires autour des bâtiments d'élevage.

- Délimitation des zones
- Définition de prescriptions réglementaires
- Protection par les espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme
- Trame « zones à risques » apposée sur le zonage au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme
- Trame « préservation de la ressource naturelle » (captage d'eau potable) au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme.
- Localisation des secteurs affectés par le bruit au bord de la RD 124, de l'autoroute A 42
- Servitude d'utilité publique : le PPR à respecter.
- Servitude d'utilité publique : la DUP à respecter.

3.4 - Composition du dossier de PLU

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- 1 - Rapport de présentation
- 2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- 3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- 4 - Règlement graphique (plan de zonage)
- 5 - Règlement écrit
- 6 - Emplacements réservés
- 7 - Annexe Servitudes d'utilité publique
- 8 - Annexes sanitaires - Note technique, Plans des réseaux (assainissement et eau potable), projet de zonage d'assainissement (cabinet Réalités Environnement)
- 9 - Annexe Informations
- 10 - Annexe Plan de Prévention des Risques

Evaluation environnementale (cabinet Ecotope-Flore-Faune) : rapport environnemental et résumé non technique.

4 - Principales raisons pour lesquelles le projet soumis à l'enquête publique a été retenu :

Soumis à une évaluation environnementale, le PLU de Charnoz-sur-Ain a fait l'objet d'un travail itératif entre les différents acteurs.

Un important travail d'évitement géographique a ainsi été réalisé. Le PLU a intégré l'ensemble des contraintes réglementaires des plans (SCOT, SDAGE) ainsi que les zonages comme les ZNIEFF, Natura 2000 ou le plan de prévention du risque inondation. La maîtrise de la consommation de l'espace a aussi été un objectif du PLU.

Mesures pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

1 - Séquence éviter

Grâce au travail préalablement effectué, les mesures d'évitements ont été mises en œuvre dès la conception du PLU.

Ainsi, les zones Natura 2000, les ZNIEFF, les continuités écologiques ou bien les zones humides ont bien été prises en compte et évitées.

Il n'y a donc pas de mesures d'évitements supplémentaires proposées.

2 - Séquence réduire

Au regard de la lecture du règlement et de l'examen du zonage il a paru opportun de lui apporter quelques précisions mineures détaillées ci-après qui réduiraient notablement les incidences du PLU sur l'environnement :

❖ Zone U et règlement lié

* Concernant l'assainissement

Prescription retenue suite à l'évaluation environnementale :

« En l'absence de réseau public d'assainissement d'eaux usées, est admis un dispositif d'assainissement autonome sauf au sein des zonages Uep et Up quand ils sont concernés par la trame préservation de la ressource en eau, efficace, adapté à la nature du sol et à la topographie du terrain concerné, et conforme aux préconisations édictées dans l'étude de zonage d'assainissement et au SPANC. Le coût de cette étude sera à la charge du demandeur. »

★ Concernant la préservation de la ressource en eau potable

Il est précisé dans le règlement que « Une partie de la zone U est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Charnoz-sur-Ain. Les prescriptions de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique du 5/01/94 sont à respecter. »

Solution retenue suite à l'évaluation environnementale : la DUP annexée au Règlement écrit.

❖ **Zones agricoles et règlement lié**

Concernant le bâti existant, au sein du zonage As, le règlement indique que l'extension des bâtiments d'habitation est possible sous certaines conditions.

Mais afin de conserver les trouées paysagères il est convenu de limiter la surface de plancher maximale à 150 m².

❖ **Zones naturelles et règlement lié**

Suite à l'évaluation environnementale est retenu un zonage Ne (zone naturelle écologique sensible) dans les zones Natura 2000 avec interdiction de tout aménagement sauf public sous réserve d'une étude d'incidence dans le site Natura 2000.

Par ailleurs, dans la zone N où l'on veut favoriser la biodiversité, il faut préférer des clôtures perméables ou semi perméables. Donc, en limite du secteur Ne, et au sein de ce secteur Ne, les clôtures seront perméables ou semi perméables. Seront donc interdits les murets, les panneaux, les murs pleins ainsi que les grillages à mailles fines qui pourraient perturber les déplacements des espèces animales, en particulier la petite faune comme le Hérisson.

3 - Séquence compenser

Au vu du zonage proposé et retenu, et de la teneur du règlement, il apparait après analyse qu'aucune mesure de compensation ne s'avère nécessaire.

Incidences sur le site Natura 2000 :

Le PLU a été travaillé de façon à ce que le zonage Natura 2000 soit intégralement en zonage N (naturel et forestier), et que la côtère boisée soit également protégée : ainsi une zone tampon permet la protection de la zone Natura 2000. Il n'y a pas d'incidence négative notable du PLU sur le zonage Natura 2000.

Evaluation des incidences résiduelles :

Le PLU intègre donc la problématique Natura 2000 de la commune. Ainsi il n'y a aucune incidence résiduelle notable.

5 - Procédure d'élaboration du PLU / enquête publique

Dans le contexte du projet de Charnoz-sur-Ain, et dans le respect de l'article L123-6 du code de l'environnement, M. le maire demande l'organisation d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du PLU, le projet de zonage d'assainissement et la délimitation du Périmètre Délimité des Abords.

Article L153-8

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :

1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;

2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. **Voir la délibération du 28/05/2015**

Article L153-14

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. **Voir la délibération du 14/06/2022.**

Article L153-16

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat

4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales.

Article L153-16-1

A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lorsque le représentant de l'Etat est consulté dans les conditions prévues à l'article L. 153-16, son avis comprend une prise de position formelle en ce qui concerne :

1° La sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4, au regard des données mises à disposition par l'Etat en application de l'article L. 132-2 et, le cas échéant, de la note d'enjeux prévue à l'article L. 132-4-1 ;

2° La cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5.

Article L153-17

Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :

1° Aux communes limitrophes

2° Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés

3° A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Voir les avis versés à l'enquête publique



PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION D'UN PLU

(1)
Mesures de publicité :
- affichage (au siège de l'EPCI et en mairie (1 mois)
- mention dans 1 journal
- (*) inscription au registre des actes administratifs

Par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal
Prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU
+ définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Préparation du cahier des clauses technique particulière (CCTP)
+ Consultation par marché public
+ Choix du bureau d'études

Notification aux personnes publiques associées

Déclenchement de la rédaction du « porter-à-connaissance » par les services de l'État

Début des études : réalisation du diagnostic territorial (dont l'état initial de l'environnement), fixation des enjeux et choix du parti d'aménagement

Phase d'études
Phase de concertation avec la population

Débat au sein (de l'organe délibérant de l'EPCI et) du conseil municipal sur les orientations générales du **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** (au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet)

Association avec les personnes publiques associées et (à leur demande) avec les autres organismes consultés

Saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) pour examen « au cas-par-cas » de la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale (délai de réponse de 2 mois)

Si oui, un dossier d'évaluation environnementale doit être produit en complément du dossier de PLU (délai supplémentaire de 3 mois à 1 an)

3 mois à 1 an

Fin des études : élaboration des cinq pièces du PLU (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, orientation d'aménagement et de programmation, règlement écrit et plan de zonage, annexe)

Par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal
Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

Affichage (au siège de l'EPCI et en mairie (1 mois)

Phase de consultation (durée : 3 mois)

Notification du projet aux personnes publiques associées et (à leur demande) aux personnes publiques consultées et (le cas échéant) à d'autres organismes (association, etc) (délai de réponse de 3 mois)

Saisine de la CDPENAF :
- si réduction espace agricole, naturel, boisé
- si création STECAL
- si droit à extension en A ou N

Avis des personnes publiques associées, consultées et autres (avis de l'État, avis de l'ARS, l'UDAP, la MRAe, la CDPENAF, ERDF, GRTgaz, etc)

(le cas échéant) Saisine de la MRAe

Affichage (au siège de l'EPCI et en mairie (1 mois)

Arrêté du président de l'EPCI ou du maire de mise à enquête publique du projet de PLU

Saisine du Tribunal administratif (désignation d'un commissaire-enquêteur)

Avis publié 15 jours avant le début de l'enquête publique :
- affichage (au siège de l'EPCI et en mairie
- mention dans 2 journaux
- (*) inscription au registre des actes administratifs

Organisation de l'enquête publique (durée : 1 mois ou réduite à 15 jours en l'absence d'évaluation environnementale)

Avis publié une 2nd fois dans les 8 premiers jours de l'enquête publique (formalités identiques)

1 mois ou 15 jours

Transmission 1 mois après clôture de l'enquête publique

Rapport du commissaire-enquêteur

1 mois

Rectification éventuelle du projet de PLU afin de tenir compte des avis, des observations du public et du rapport avec conclusion du commissaire-enquêteur, sans remise en cause de l'économie générale du projet

Par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal
Approbation du PLU

Mesures de publicité : voir (1)

Transmission du PLU approuvé au contrôle de légalité exercé par le préfet (durée 2 mois)

Caractère exécutoire du PLU

2 mois

À partir de la dernière des trois dates suivantes	
En SCoT	Transmission en Préfecture
Hors SCoT	Transmission en Préfecture + 1 mois

Publicité (1^{er} jour) Affichage (1^{er} jour)

6 - Textes qui régissent l'enquête publique

Article L153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

L'enquête publique est régie par les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositions spécifiques à l'enquête publique unique figurent aux articles L 123-6 I et R 123-7 du code de l'environnement.

7 - Approbation du PLU et caractère exécutoire

Article L 153-21 du code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

La procédure est opposable une fois les formalités de publicité exécutées et le dossier transmis au préfet.

La délibération approuvant la « procédure » devient exécutoire le lendemain de la plus tardive des deux dates suivantes :

- publication au Géoportail de l'urbanisme
- réception en préfecture.